



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 14 Avril 2021  
Convocation du : 8 avril 2021  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 14 Avril à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

**PRESENTS** : M. MONPAYS, M. MARIE, Mme LEROUX, M. QUESTE, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. BLACTOT, M. DEBUISSON, M. DERUYTER, M. PLOUY, M. BIANCHI

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : Mme GUSTIN, M. DERONNE, Mme DE PARIS, Mme COBBAERT, M. BAILLEUL, Mme LERNER-BERTRAND, Mme NAEYE, Mme CASIER, M. CATTOIRE, M. VANNESTE, Mme DELANNOY-CUISINIER, Mme TANGHE, Mme DELESTREZ, M. PICKEU, Mme PRINGUEZ, M. AIT EL HAJ, Mme MARZAK-AFFAOUI, M. BRUNET, Mme CASSAN, M. LANDLER, Mme BAURANCE, Mme HALOS, M. VANGAEVEREN ont délégué respectivement pour les représenter conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Céline LEROUX

DE21.024

**ADMINISTRATION MUNICIPALE**  
**CANDIDATURE DE LA VILLE A L'EXPERIMENTATION TERRITOIRE**  
**ZERO CHÔMEUR DE LONGUE DUREE**

*Autorisation - Approbation*

380

La France compte actuellement plus de 2,7 millions de chômeurs au sens du Bureau International du Travail. Ce chômage, désormais structurel, exclut et précarise de nombreuses personnes. Il convient aujourd'hui de s'attaquer, de façon déterminée et durable, au noyau de l'éloignement à l'emploi, que les effets de la crise ne pourront que renforcer.

Partant de l'idée que l'emploi est un droit inscrit dans la constitution, et considérant que « *chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi* », ATD Quart Monde, rejoint ensuite par le Secours Catholique, Emmaüs France, le Pacte Civique et la Fédération des Acteurs de la Solidarité, ont initié le projet « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Ce dispositif innovant est encadré par la loi d'expérimentation adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale et le Sénat et promulguée le 29 février 2016. La loi du 14 décembre 2020 prolonge et étend l'expérimentation. L'extension va concerner 50 nouveaux territoires, en plus des 10 existants. Le gouvernement pourra toutefois aller au-delà de ce plafond de 60 territoires et habiliter des territoires supplémentaires, à titre dérogatoire, par décret en Conseil d'État.

« Territoire zéro chômeur de longue durée » a pour principe d'inverser la logique d'exclusion des demandeurs d'emplois en partant de leurs compétences afin de créer des activités qui leur correspondent. Il propose d'expérimenter un nouveau concept de lutte contre l'exclusion, en réaffectant à la création d'emplois le coût du chômage, notamment en prestations sociales.

Dix territoires ont été retenus pour mener, pendant cinq ans, l'expérimentation prévue par la loi 2016-231 du 29 février 2016. La Métropole Européenne de Lille fait partie des territoires d'expérimentation, avec des projets engagés à Loos et à Tourcoing. Il existe aujourd'hui une volonté d'essaimage en co-construisant et en accompagnant les dynamiques locales émergentes.

Les premiers résultats de cette loi d'expérimentation sont encourageants, avec sur l'ensemble des dix territoires, 999 CDI signés au 31/01/2021 au niveau national et 168 dans la Métropole Européenne de Lille.

L'objectif est de limiter la privation d'emploi subie sans accroître la dépense publique grâce à l'activation des dépenses passives et aux recettes générées par la mise à l'emploi. Les emplois créés concernent des domaines où les besoins sont importants mais ne peuvent pas être satisfaits par le secteur concerné.

L'association « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) créée en 2016 afin de développer les partenariats en vue de préparer les prochaines étapes de l'expérimentation, mène trois missions principales :

- Soutenir les territoires habilités, capitaliser et tirer les enseignements de la première expérimentation pour améliorer la méthode,
- Accompagner les territoires volontaires pour entrer dans la démarche et participer à une deuxième expérimentation,
- Favoriser la diffusion du projet pour obtenir, à terme, la création d'un « droit d'option » par la loi.

Pour remplir ces missions, l'association propose plusieurs outils à destination des territoires (réunions, outils pédagogiques, sessions de formation, accompagnement local, événements d'envergure nationale) mais aussi du grand public et des médias afin de rendre visible le projet.

La démarche de préparation d'un territoire permettant d'émerger au dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée » comprend quatre étapes :

1. Une phase initiale de sensibilisation, de réflexion et d'explication, en mobilisant tous les acteurs locaux dans la perspective de construire un projet consensuel, via l'animation de rencontres, de démarches d'information et la création d'un comité local qui sera chargé du pilotage du projet.
2. L'identification de l'ensemble des demandeurs d'emplois concernés, de leurs envies et compétences.
3. L'identification des besoins des acteurs locaux (habitants, entreprises, associations, institutions...) non satisfaits et utiles sur le territoire.
4. La traduction de ces travaux utiles non réalisés en emploi « classique » et la préfiguration des solutions de portage des activités.

Pour sa réussite, le projet a besoin de s'appuyer sur un partenariat volontariste : Ville, associations, institutions, monde économique, habitants... La dynamique doit également se construire avec les acteurs locaux, en veillant à ne pas créer de concurrence aux activités économiques déjà existantes, mais en se positionnant sur les créneaux libres et utiles pour le territoire. Un comité local pour l'emploi, présidé par la ville, sera chargé d'assurer le pilotage de l'expérimentation et de répondre aux nouveaux enjeux soulevés en cohérence avec la dynamique métropolitaine engagée.

Dès lors, eu égard au caractère persistant du chômage de longue durée à Armentières, notamment au sein des quartiers politique de la ville, et de l'engagement de la Ville dans la lutte contre le chômage et la précarité, il y a intérêt à adhérer à cette nouvelle phase d'expérimentation.

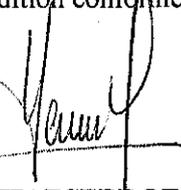
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'engagement de la Ville dans une démarche de préparation à l'expérimentation en tant que territoire volontaire,
- d'autoriser l'adhésion de la Ville à l'association « Territoire zéro chômeur de longue durée »,
- d'approuver les statuts de l'association, ci annexés,
- d'autoriser le versement de la cotisation d'un montant de 500 €, au titre de l'année 2021,
- de prévoir les crédits correspondants au budget

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,  
Le Maire,



**Bernard HAESBROECK**  
Vice-Président de la Métropole  
Européenne de Lille

**ASSOCIATION « TERRITOIRES ZERO CHÔMEUR DE LONGUE DUREE » - TZCLD  
STATUTS**

**Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

**Adoptée en AGE du 06/12/16**

**FONDATION DE L'ASSOCIATION :**

Le préambule de la constitution française de 1946, réaffirmé en 1958, « *proclame ... que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaire(s) à notre temps, le(s) principe(s) ... ci-après : ... **chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi** ».*

Constatant que cet équilibre droit/devoir en matière d'emploi était aujourd'hui rompu d'une manière cruelle et inquiétante au détriment des plus fragiles et des plus pauvres, cinq associations ont porté et soutenu un projet d'expérimentation intitulé « Territoires zéro chômeur de longue durée » ayant abouti au vote de la loi d'expérimentation 2016-231 du 29 février 2016, dont les éléments fondamentaux sont indiqués dans l'annexe aux présents statuts, document établi par le Mouvement ATD Quart Monde en 2014. Ces cinq associations - le Mouvement ATD Quart Monde, le Secours Catholique, Emmaüs France, le Pacte Civique, la Fédération des Associations de Solidarité - sont les membres fondateurs à l'origine de la présente association.

**TITRE I - DENOMINATION – OBJET – MOYENS D'ACTION - SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1– DENOMINATION – PRINCIPES**

Il est constitué entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « **ASSOCIATION TERRITOIRES ZERO CHÔMEUR DE LONGUE DUREE** » - TZCLD.

L'association « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » adhère entièrement aux principes et objectifs fondamentaux du projet « Territoires zéro chômeur de longue durée » rappelés ci-après :

- tout homme, quel qu'il soit, porte en lui une valeur fondamentale, inaliénable, qui fait **sa dignité d'homme**,
- chacun, même le plus exclu, sans aucune exclusive, doit pouvoir apporter sa contribution à la société, et être reconnu par les autres hommes pour cette contribution. Le but recherché est la création d'un authentique et effectif « **droit à l'emploi pour tous** » au sein de notre société, pour laquelle le travail, majoritairement salarié, est la principale forme de reconnaissance et d'intégration,
- c'est seulement dans **une démarche de coopération, rassemblant tous les acteurs d'un territoire**, que l'ambition d'un droit pour tous à l'emploi sur ce territoire peut se concrétiser à travers un projet d'entreprises « à but d'emploi »,

Les membres fondateurs de l'association sont également convaincus, qu'à terme, cette démarche aboutira de surcroît à **un profond changement de regard de la société sur elle-même** (des inclus sur les exclus, des exclus sur les inclus, des inclus sur eux-mêmes et des exclus sur eux-mêmes), changement de regard auquel toutes leurs actions cherchent par ailleurs à contribuer dans un esprit de paix et de fraternité.

**ARTICLE 2 -OBJET**

Cette association a pour but de promouvoir le droit au travail pour tous dans le cadre d'un projet de territoire en visant l'adéquation entre ceux qui demandent un emploi et les besoins sociaux, économiques et environnementaux du territoire.

L'association a également pour objet de :

1/ Rendre possible la généralisation à chaque territoire volontaire la démarche de « Territoires zéro chômeur de longue durée », dont les principaux éléments sont les suivants :

- le principe d'un « droit à l'emploi pour tous », y compris pour les plus exclus, sur la base du volontariat (embauches en CDI à temps choisi de tous les futurs salariés volontaires, personnes durablement privées d'emploi, sur des emplois adaptés à leurs savoir-faire, dans des « entreprises à but d'emplois » calibrées en fonction des besoins d'emplois du territoire),
- une démarche territoriale, sur un territoire suffisamment petit pour que tous les acteurs y résidant et y travaillant puissent se rencontrer et se connaître, s'engager collectivement et unanimement dans ce but de mettre en œuvre ensemble ce « droit à l'emploi »,
- la création d'emplois non-concurrentiels avec les acteurs économiques existants pour répondre à des besoins d'emplois peu solvables du territoire, permettant notamment d'accélérer la transition énergétique nécessitée par l'état de notre planète,
- le co-financement de ces emplois par la réorientation des coûts actuels de la privation d'emploi, voire également les coûts futurs si l'on raisonne non plus en coûts annuels mais en termes de retour sur investissement social.

2/ Soutenir et promouvoir les acteurs et les territoires qui sont habilités à expérimenter le principe d'un « Territoire zéro chômeurs de longue durée » conformément à loi du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

3/ Promouvoir la préparation d'un texte de loi visant à permettre une expérimentation territoriale de la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée » sur un nombre de territoires plus important que dans la loi citée précédemment.

#### ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

L'association poursuivra ses objectifs à travers les moyens qu'elle estimera nécessaires, et notamment :

- le soutien par tous les moyens nécessaires des territoires engagés dans la mise en œuvre de la loi d'expérimentation 2016-231 du 29 février 2016, « loi d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée », première phase d'expérimentation dont la durée est de cinq années,
- une vigilance afin de rester, ensemble, fidèle aux principes qui ont guidés l'élaboration de cette loi et ce tout au long du processus de la mise en œuvre de cette première expérimentation,
- la mobilisation et le soutien des territoires qui veulent rejoindre et participer à la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée », en se préparant à l'expérimentation et en exprimant ainsi aux parlementaires et au gouvernement leur volonté d'obtenir une seconde loi d'expérimentation,
- l'organisation, l'animation et la diffusion de ressources pédagogiques pour soutenir les territoires engagés dans la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée »
- la contribution à des groupes de travail collaboratif afin de constituer les bases permettant la rédaction d'une seconde loi d'expérimentation, permettant notamment de définir et tester les modalités du financement « automatique » des emplois supplémentaires à proportion des besoins d'emplois de la population.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 106 rue du Bac 75007 Paris.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### TITRE II : ORGANES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 6 – MEMBRES

Sont membres les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de la cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

L'association se compose des membres suivants :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres adhérents

Les représentants des membres personnes morales de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### ARTICLE 7 – COLLEGES

L'association se compose de cinq collèges :

- a) Collège des membres fondateurs : regroupant les 5 associations fondatrices : Mouvement ATD Quart Monde, Secours Catholique, Emmaüs France, Pacte Civique, Fédération des Associations de Solidarité.
- b) Collège des personnalités qualifiées : regroupant les personnalités dont l'action a été déterminante dans l'aboutissement de la première loi d'expérimentation (Patrick Valentin, Laurent Grandguillaume, Michel Davy de Virville) et des personnes soucieuses de contribuer à l'avancée de la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée »
- c) Collège des territoires : regroupant les territoires souhaitant s'inscrire dans la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée »
- d) Collège des associations : regroupant les associations soutenant localement ou nationalement la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée »
- e) Collège des personnes physiques impliquées dans le projet

#### ARTICLE 8 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

##### 1. Acquisition de la qualité de membre :

. **Membres fondateurs** : la qualité de membre fondateur s'acquiert par la participation à l'Assemblée générale constitutive de la présente association ;

. **Membres adhérents** : l'admission des membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

##### 2. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission, manifestée par lettre recommandée adressée au Président de l'association, en vertu d'une délibération de son Assemblée Générale ou de l'instance qui en tient lieu ;
- b) Par le décès ;
- c) Par la radiation prononcée à la majorité simple par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après mise en demeure de l'intéressé, par lettre recommandée, de s'exécuter ou de fournir toutes explications devant le Conseil d'administration ou par écrit.

Les motifs graves s'entendent, notamment, de tout manquement aux obligations découlant des présents statuts ou n'ayant participé à aucune activité de l'Association durant deux ans, après avoir été invités à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## ARTICLE 9 – COTISATIONS - RESSOURCES

### 1. Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation à une date fixée par le Conseil entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable envers l'association du montant de la cotisation pour l'année en cours.

### 2. Ressources :

Les ressources de l'association sont notamment constituées :

- des cotisations et souscriptions versées par les membres,
- des subventions publiques
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, lesquels seront approuvés annuellement par l'Assemblée générale de l'association.

## ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### 1. Réunions et délibérations de l'Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président ou de la moitié au moins des membres de l'association ; elle se réunit également chaque fois que le Président le juge utile.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est arrêté par le Président ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'Assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle ne délibère que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### 2. Pouvoirs de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale est compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du conseil exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé, ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par ses soins ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Elire les membres au Conseil d'administration, ratifier les nominations faites à titre provisoire et décider de leur révocation ;
- Fixer les montants des cotisations annuelles.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur proposition du Conseil ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement en vue de la modification des statuts, de la dissolution et de la liquidation de l'association ou de sa transformation ou fusion ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **1. Composition :**

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant dix-sept membres :

- 5 membres fondateurs de droit,
- 3 membres élus par le collège des personnalités qualifiées,
- 4 membres élus par le collège des territoires,
- 3 membres élus par le collège des associations soutenant le projet localement et/ou nationalement
- 2 membres élus par le collège des personnes physiques

La durée des fonctions des membres élus du Conseil est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

Les membres élus du conseil étant renouvelés chaque année par tiers, la première et la seconde année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Chaque personne morale est représentée au sein du Conseil par son représentant légal personne physique ou toute autre personne mandatée par lui et exerçant un pouvoir de décision au sein de la personne morale adhérente.

Le mandat de membre du Conseil prend fin, de manière anticipée, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou, à l'exception des membres fondateurs, par la révocation prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Conseil.

En cas d'urgence et s'il le juge opportun, le Conseil peut décider d'une suspension à titre provisoire ; la décision définitive devant être prise à l'occasion de la plus prochaine Assemblée générale.

Après trois absences consécutives aux réunions et assemblées du Conseil, sans motif valable et sauf cas de force majeure, tout membre adhérent élu est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

##### **2. Réunions et délibérations :**

Le Conseil se réunit :

- Au moins tous les six mois sur convocation de son Président, ou chaque fois que celui-ci le juge utile ;
- Si la réunion est demandée par au moins un quart de ses membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par courrier postal ou électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président, ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les représentants des membres du Conseil participant à la séance.

Le Conseil est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par le Conseil.

Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion du Conseil.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre ayant une voix, à l'exception des membres fondateurs qui ont chacun deux voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre ayant une voix, à l'exception des membres fondateurs qui ont chacun deux voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### 3. Pouvoirs du Conseil :

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et des pouvoirs limitativement attribués à l'Assemblée générale par les statuts. Notamment :

- Il définit les orientations stratégiques de l'association,
- Il délègue au bureau l'ensemble des responsabilités de leur mise en œuvre et de la gestion courante de l'association.
- Il décide et autorise le Président à agir en justice,
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget,
- Il procède à l'agrément des nouveaux membres et à la radiation des membres dans les conditions et pour les raisons ci-avant exposées.

## ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau d'au maximum 7 membres, dont au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou, à l'exception des membres fondateurs, par la révocation prononcée par l'Assemblée générale.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association ; il ordonnance les dépenses. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité à agir en justice au nom de l'association.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil et de l'Assemblée générale.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

#### **ARTICLE 14- REMUNERATION**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.  
Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Exceptionnellement, le 1er exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association, pour se finir le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE - 16 MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION -TRANSFORMATION**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, que sur proposition du Conseil ou de la moitié des membres.  
L'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil ou de la moitié des membres, est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou sa transformation ou de sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.  
Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 11 des présents statuts.  
En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.  
Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### **ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.  
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

« Fait à Paris, le 6 décembre 2016 »

Avec  
Mouvement ATD Quart Monde  
Secours Catholique  
Emmaüs France  
Pacte Civique  
Fédération des acteurs de la solidarité

Laurent Grandguillaume  
Président



Michel Davy de Virville  
Vice - Président

